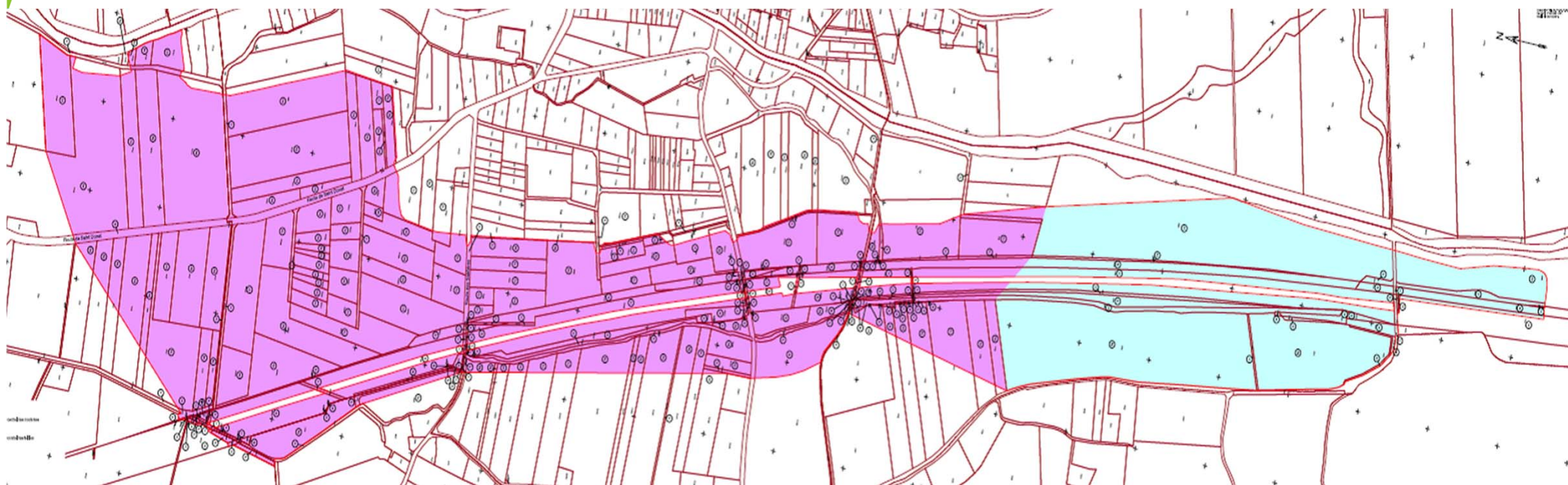


Journée technique inondation ARRA²

La prise en compte des activités agricoles dans la gestion des inondations

Plaine agricole de Clérieux : servitude de surinondation sur 89 hectares



Points abordés

1. Présentation du projet
2. La prise en compte de l'activité agricole par le SIABH
3. Le contenu du protocole
4. Les difficultés rencontrées

1. Présentation du projet

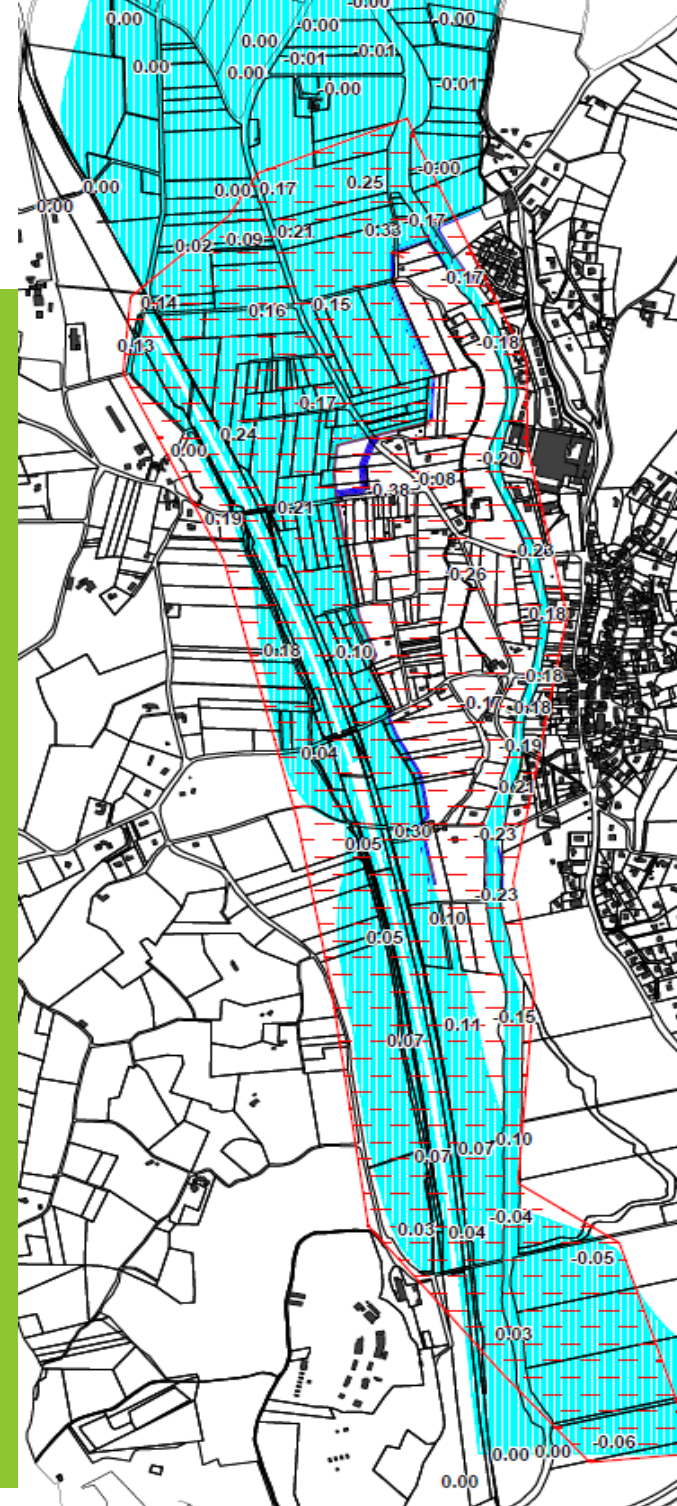
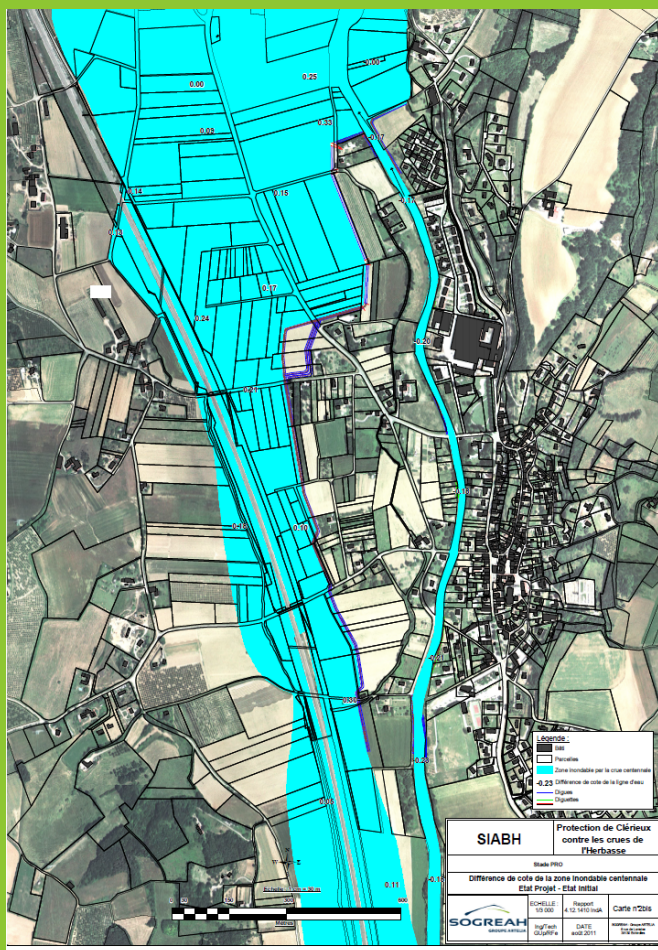


1. Présentation du projet

- **Objectif** : Protection du village de Clérieux contre une crue centennale
- **Échéances des travaux** : 2018-2019
- **Coût** : 2 millions d'euros
- **Principe** :
 - Augmentation du débordement en amont du village
 - Réalisation d'une « section de contrôle »
 - Maintien des eaux de crues entre le remblai RFF et une digue transversale de 1,8 km de long
 - Retour des eaux de crue à l'Herbasse en aval du village
 - Reprise des points bas dans la traversée du village



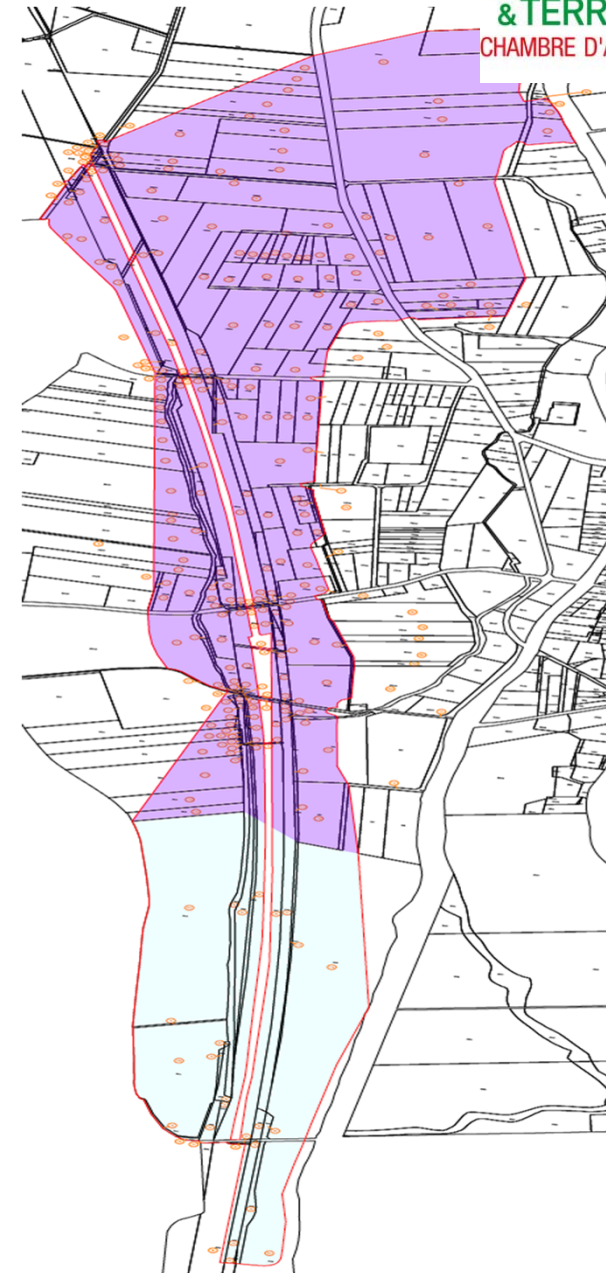
Q100 état aménagé



1. Présentation du projet

→ Quelques chiffres:

- **Champs d'application** : 89 ha ; 16 exploitants agricoles
- **sur-hauteur d'eau** : 30 cm max; sur-vitesse : reste < 1m/s
- **Augmentation des fréquences de débordements**
- **Contraintes et sujétions réparties sur 2 zones**
 - A : contrainte « modérée »
 - B : contrainte « faible »
- = « sur-contrainte » par rapport à la servitude en place liée au PPRi (surface approximativement similaire)



3. Le contenu du protocole

➔ Focus sur les **contraintes** : 2 zones distinctes

- Contraintes considérées comme modérées ou faibles au vu des contraintes imposées par le PPRi
- Contraintes imposées afin d'assurer le libre écoulement des eaux et le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques (maintien de la revanche de sécurité sur les ouvrages) :
 - Occupation du sol / pratique culturale utilisée (coef. de rugosité identique).
 - Interdiction des affouillements /exhaussements à proximité des ouvrages
 - Interdiction stationnement de caravanes, camping cars ; plantation de haies perpendiculaires aux écoulements, etc.

2. La prise en compte de l'activité agricole



2.La prise en compte de l'activité agricole

➔ ETUDE D'IMPACT AGRICOLE (CA 26 – 2014)

Objectifs :

- Etat des lieux du contexte agricole et des systèmes d'exploitations du périmètre d'étude
- Impact du projet sur l'agriculture (incidences strictes et relatives).

Méthodologie :

- Enquêtes individuelles auprès des exploitants (15 sur 16)
- Traitements, analyse, synthèse et cartographie des données à l'échelle des parcelles culturales.

Restitution du travail en « réunion sur invitation » des agriculteurs avec le SIABH

2.La prise en compte de l'activité agricole

➔ **RÉDACTION DE 5 MEMOS SYNTHETIQUES D'AIDE À LA DÉCISION (CA 26 – 2015)**

- Impact de la servitude de surinondation sur l'économie des exploitations agricoles
- Remise en état des parcelles agricoles après une crue « projet »
- La conditionnalité de la PAC et de la zone vulnérable
- Les systèmes d'assurance et application des nouveaux contrats socles
- Utilisation du protocole de surinondation

➔ **ELABORATION ET RÉDACTION DES PROTOCOLES CADRE ET CONVENTIONS INDIVIDUELLES (CA 26 – 2016)**

➔ **ACTUALISATION DES RÉFÉRENCES TECHNICO-ÉCONOMIQUES (MB) ANNUELLES (CA 26 – EN COURS)**

3. Le contenu du protocole



3. Le contenu du protocole

→ 3 étapes / 3 enjeux.

- Définir le **champ d'application** du protocole → *N'indemniser que les dommages provoqués par l'ouvrage*
- Définir les **niveaux d'indemnisation** → *Indemniser au juste prix*
- Définir la **procédure d'indemnisation** → *Indemniser de façon rapide et opérationnelle*

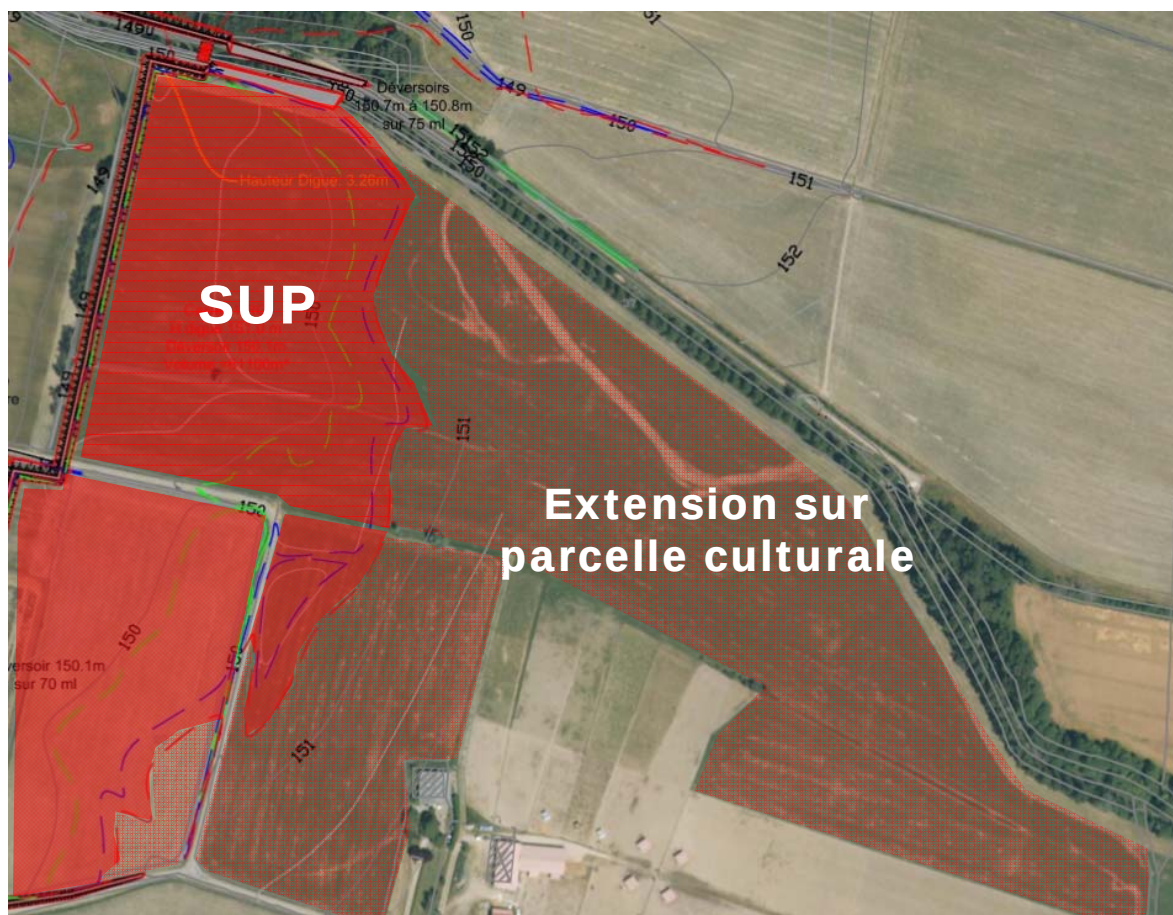
3. Le contenu du protocole

→ **Le champ d'application territorial (1 / 2) :**

- Le choix du SIABH : le périmètre de la SUP (= zone d'influence de l'ouvrage) obtenue par comparaison entre l'état initial et l'état projet.
- Les alternatives :
 - SUP + parcelles culturelles chevauchées.
 - SUP + parcelles cadastrales chevauchées.

→ Le champ d'application territorial (2 / 2) :

➤ Illustration : choix SUP + parcelles culturelles chevauchées



→ Les + :

- Simplification
- Utile en cas de « trou » dans la modélisation

→ Les - :

- Forte augmentation du champ d'application en présence de grandes parcelles.

↳ *Palliatif : instaurer un plafond d'extension (ex: 30% de la surface du tènement)*

3. Le contenu du protocole

→ **Le champ d'application matériel** : quel phénomène déclencheur pour l'indemnisation ? (= phénomène à partir duquel l'ouvrage est réputé aggraver la situation par rapport à l'état initial)

➤ Le choix du SIABH : dès l'inondation (pas de distinction avec la « surinondation »).

- Le + : simplification
- Le - : inadapté lorsque l'état initial est fréquemment inondé.

➤ Les alternatives : fixer une hauteur d'eau minimale ou un phénomène physique déclencheur (ex : mise en charge d'une buse) :

- Les + : réalisme
- Les - : problème de preuve (nécessité d'adopter des outils de mesures incontestables – ex: *échelle à maximum*).



3. Le contenu du protocole

→ **Le champ d'application personnel** : quelles personnes bénéficiaires du protocole ?

➤ Le choix du SIABH : les exploitants agricoles.

➤ Les alternatives :

- Propriétaires fonciers
- Sylviculteurs
- Entreprise de travaux agricoles

↳ *Difficulté : l'élargissement du protocole à ces autres catégories suppose d'appréhender des préjudices difficilement évaluable (ex : dépréciation des terres grevées par la servitude, perte de contrat, etc.)*

3. Le contenu du protocole

→ Les postes d'indemnisation (1 / 3) : la perte de récolte.

- Principe : indemnisation de la marge brute de la culture détruite + charges opérationnelles engagées au moment du sinistre.
- Mise en œuvre : les formules détaillées au protocole sont calculées à partir :
 - 1) Des données économiques locales annexées au protocole.
 - 2) Des éléments renseignés dans le « constat de dommage » (document type annexé au protocole).

→ *L'objectif est de proposer une solution « clef en main », facile à mettre en œuvre.*

3. Le contenu du protocole

→ Les postes d'indemnisation (2 / 3) : la perte de récolte.

Illustration :

$$(\text{MB} + \text{Coe}) \times \text{S}$$

ANNEXE N°4 → DONNEES ECONOMIQUES POUR PERTE DE RECOLTE

SUR INONDATION VEAUNES

PART DES CHARGES OPERATIONNELLES ENGAGEES - TAUX A APPLIQUER SELON LES PERIODES

2013 - 2014 - 2015

Proposition JM Costecharneye V 31/03/16

Proposition JM Costacheryre V 31/03/16						A		B		C		D		
TYPE DE CULTURE	CULTURES 2015	O	N	Irrigation Moyenne années 2013-2014-2015			Frais frais de récolte - taxes, (1)		Charges opérationnelles engagées			Si récolte réalisée - Si nécessaire	Gas récolte non réalisée - Si nécessaire	(2)
				PRODUIT	MB (Calcul GA26)	Total Charges Opérationnelles			Du 1/01 au 30/03	Du 1/04 au 30/09	Du 1/10 au 31/12			
CEREALES / OLEOGINEUX	BLE TENDRE		X	1111	470	642	492	85	100	35	105	55		
	ORGE		X	698	133	565	450	85	100	35	110	55		
	TOURNESOL		X	883	39	444	302	0	100	108	55			
	MAIS	X	X	1731	528	1202	805	0	100	100	111	75		
	SORGHO		X	730	157	573	459	0	100	100	114	75		
FOURRAGES	LUZERNE (4)		X	2345	1971	374	374	cf calcul selon les coupes réalisées			Charges de structure	55		
	PRAIRIE St MARCELLIN (idem luzerne)		X	2345	1971	374	374				Charges de structure	55		

Marge brute + part des charges opérationnelles disponibles dans le tableau annexé au protocole

CONSTAT DES DOMMAGES LIES AU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DE LA VEAUNE ET DU MERDARIOUX

Numéro de dossier : _____

Date de l'inondation : ____/____/____

Date de retour de crue : ____/____/____

Date d'établissement du constat : ____/____/____

I. Identification

Nom & Prénom :
Fonction sociale :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Portable :

Surface détruite indiquée dans le constat de dommage

Parcelle déclarée à la PA : ☐ Oui ☐ Non

Superficie totale en culture (en ha) : _____

Nature de culture : _____

Culture sous contrat : ☐ Oui ☐ Non

Culture certifiée agriculture biologique : ☐ Oui ☐ Non

2°. Dommages sur les récoltes :

☐ Oui ☐ Non

☐ Incertain : date de retour du comité local prévue le ____/____/____

Surface impactée (en ha) : _____

Taux de perte sur la surface impactée (en %) : _____

Demande le délaissé de la récolte sur la totalité de la parcelle culturale : ☐ Oui ☐ Non

Broyage nécessaire : ☐ Oui ☐ Non

3°. Dommages sur le capital végétal :

☐ Oui ☐ Non

☐ Incertain : date de retour du comité local prévue le ____/____/____

Nombre/surface d'arbres détruits : _____

Age : _____

4°. Dommages aux équipements

☐ Oui ☐ Non

☐ Incertain : date de retour du comité local prévue le ____/____/____

Description du matériel endommagé : _____

Prise en charge par l'assurance : ☐ Oui ☐ Non ☐ En attente

Si oui, montant de la franchise : _____

3. Le contenu du protocole

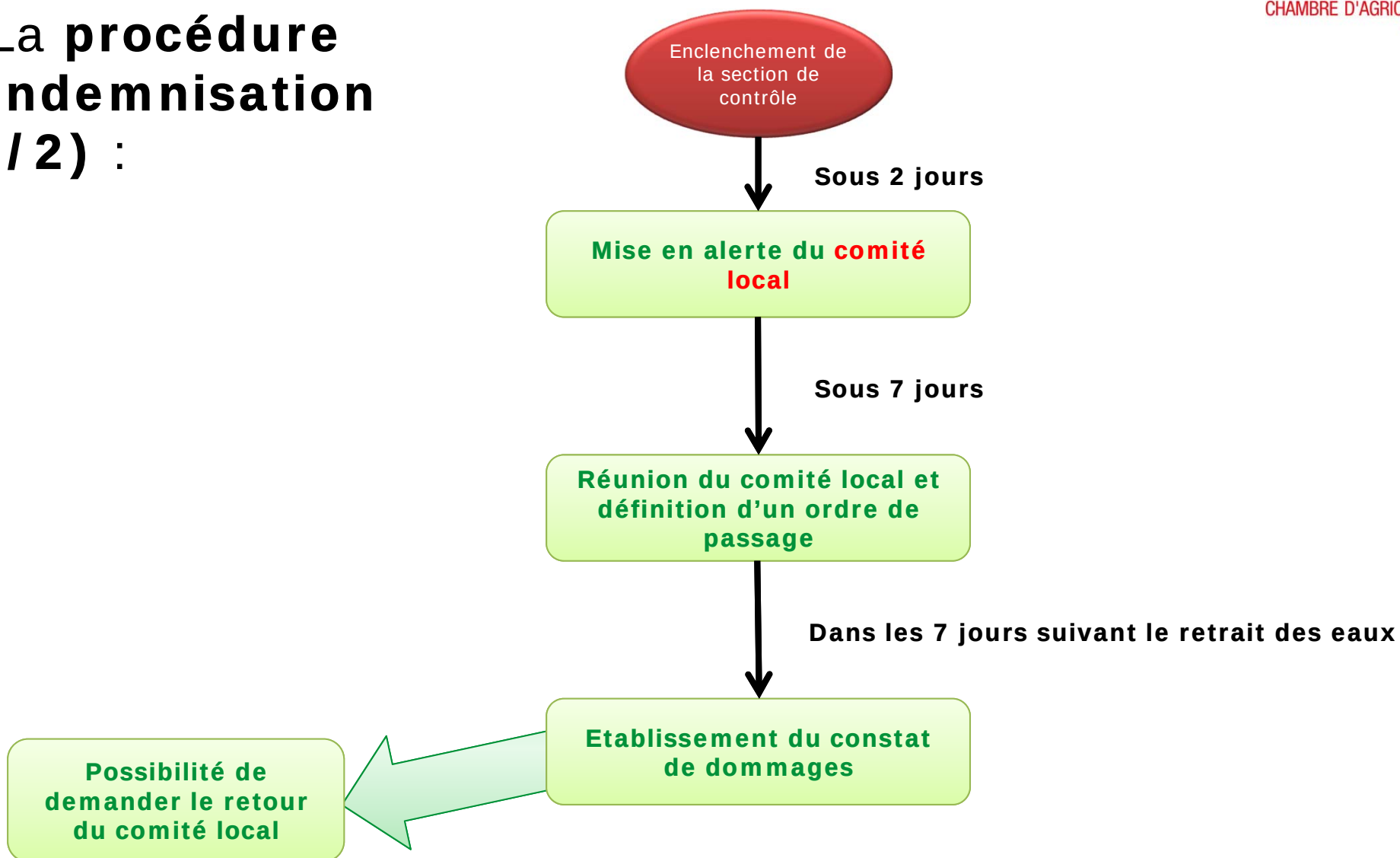
→ Les **postes d'indemnisation (3 / 3) : les autres dommages**

- Dommage sur le capital végétal.
- Dommage sur les équipements.
- Perte de contrat.
- Pertes d'aides PAC.
- Frais de remise en état: en laissant à l'agriculteur le choix entre la réparation en nature ou en valeur.

→ **Ajout d'une « clause filet »** : possibilité de demander l'indemnisation de **tout autre dommage non-prévu au protocole** (mais la charge de la preuve pèse sur l'exploitant)

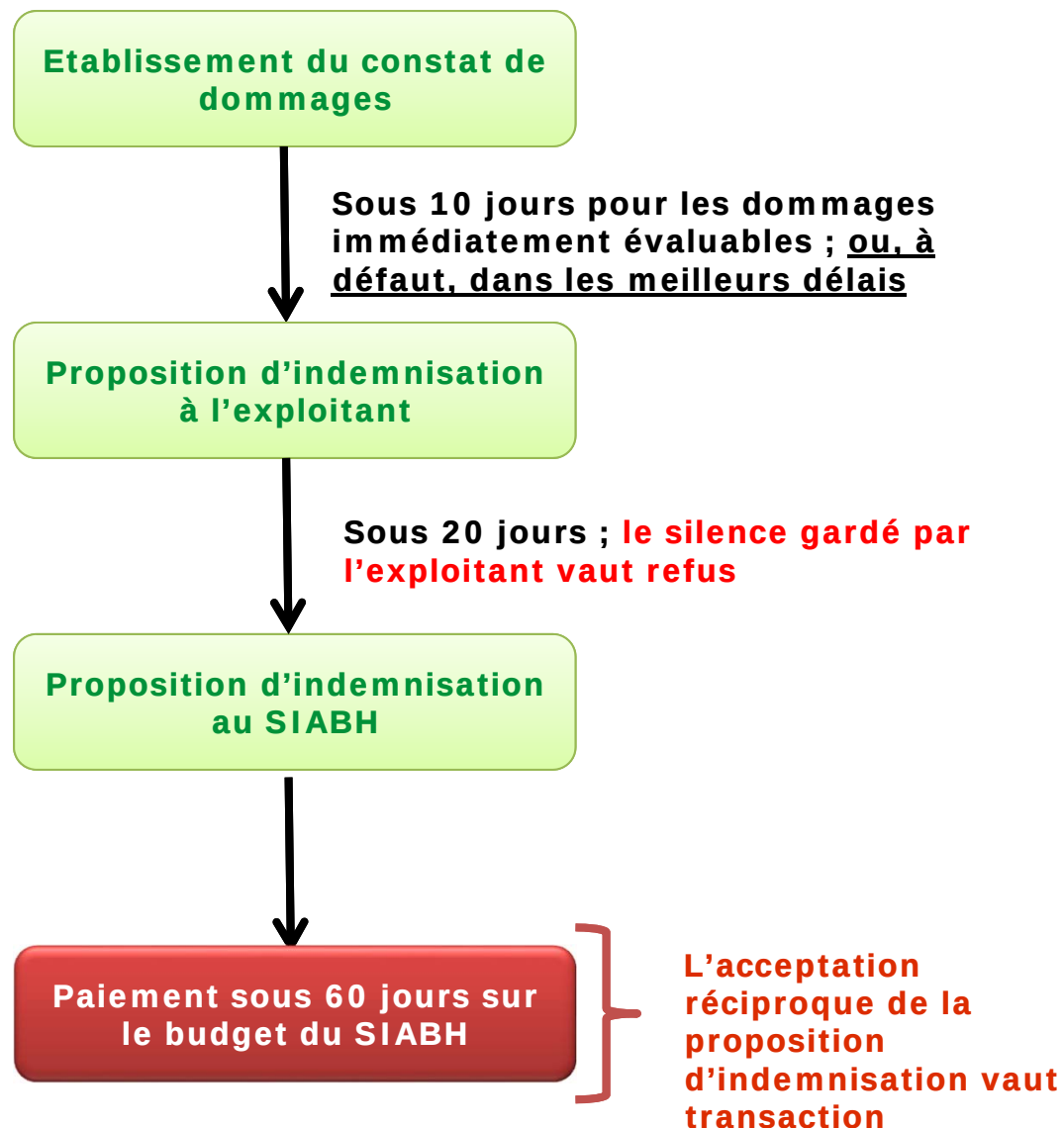
3. Le contenu du protocole

→ La procédure d'indemnisation (1 / 2) :



3. Le contenu du protocole

→ La procédure d'indemnisation (2 / 2) :



3. Le contenu du protocole

➔ Focus sur le **Comité local**:

➤ = **organe chargé d'appliquer le protocole.**

➤ Constitué de représentants (2 titulaires, 2 suppléants) des **exploitants agricoles, d'élus du SIABH** et d'**un élu de la CA 26** ; Animé par la CA de la Drôme.

➤ NB : Les agriculteurs définissent librement leurs règles de représentation (pas d'association constituée, proposition de siège tournant)

3. Le contenu du protocole

➔ Focus sur le **fonds d'indemnisation** :

➤ **Evaluation de la dépense** par l'étude d'impact agricole (CA 26 – 2014) :

- Chiffrage des pertes de récoltes sur la zone de SUP pour une crue projet (Q100)
- Montant estimé ~ 150 000 €

➤ **Prévision budgétaire** pour l'indemnisation des agriculteurs :

- Demande de transparence et d'affichage par les exploitants
- Provision annuelle de 25K€ au budget du SIABH - Chapitre 68 « Dotations aux provisions »
- Le montant de perte calculé par la CA 26 est couvert en 7 ans.

➤ Choix du SIABH à **défaut de visibilité sur d'autres outils** mobilisables dans un délais court (1 an). *Peu de retex sur le sujet...*

3. Le contenu du protocole

➔ Focus sur les **conventions déclinant le protocole** :

➤ **Principe** : Chaque exploitant signe une convention avec le SIABH dans laquelle les parties s'engagent :

- 1) à faire application du protocole pour régler leur litige.
- 2) à céder la convention au nouvel exploitant des terres / nouveau maître d'ouvrage

➤ **Intérêts** :

- Donne une force juridique au Protocole ; en cas de refus d'application, le Maître d'ouvrage engage sa responsabilité contractuelle.
- Permet la survie du protocole en cas de changement d'exploitants ou de maître d'ouvrage (mécanisme de cession de contrat).

4. Les difficultés rencontrées



4. Les difficultés rencontrées

➔ Certains préjudices **sortent du cadre prévu par l'art. L.211-12 C.Env.**, mais impactent des exploitants:

➤ **La perte de chance de souscrire une assurance MRC**
(interférence entre la surinondation et le cahier des charges du contrat) :

- Question de savoir si le préjudice est avéré (faible lisibilité du régime de l'assurance MRC ; l'évolution est, *a priori*, en cours) ?
- Question de savoir si le préjudice est indemnisable ?

➤ **La perte de fonds (avulsion ou érosion):**

- Plafonnement de l'indemnisation à hauteur de la valeur vénale ?
- Distinction entre ce qui relève du propriétaire/exploitant ?
- Conséquences sur les baux ruraux (régime de l'article L.411-30 C.Rur. peu adapté) ?

4. Les difficultés rencontrées

- **L'élargissement des règles d'indemnisation aux ETA.**
- **L'indemnisation des pénalités liées à la PAC** : possibilité d'appliquer la force majeure pour s'exonérer de pénalités en lien avec l'inondation (ex: non respect des conditions de verdissement, des obligations de couverture du sol...) ?
- **La délimitation de la zone de surinondation lorsqu'elle chevauche une parcelle** : à quel niveau de précision doit être présenté ce travail ? (Levés topographiques, données hydrologiques, occupation du sol variable du fait des rotations de cultures, modèle hydraulique...)

4. Les difficultés rencontrées

- **L'évaluation de la perte de valeur vénale** des terrains grevés par la servitude (quantification du préjudice très difficile).
- **Le choix de n'indemniser que la surinondation :**
hypothèse exclue en raison du risque de contentieux ou de recours à un expert agricole (source de conflit avec le monde agricole)

Attentes et recommandations



→ Rien ne sert d'être trop précis...

- Travailler sur une précision altimétrique de 5 - 8 cm MAX;
= variation altimétrique entre deux sillons de labours; hauteur des vaguelettes en crues, diamètre d'une branche déposée par la crue, incertitude du modèle...
- Utiliser les mêmes classes de vitesses que les PPRi s'ils existent;

→ Prévoir des clauses de revoyure (1ère mise en fonction du système d'endiguement / mise en eau des organes de sécurité) dans le respect du parallélisme des formes.

→ Bénéficier d'un appui technique et juridique au niveau local (DDT, référent dans les sociétés d'assurances), par rapport aux problèmes liés au régime MRC ou la conditionnalité de la PAC.

→ Prévoir un régime général d'indemnisation (Assurances ?, dispositif de solidarité à l'échelle européenne, nationale, locale...) simplifiant la tâche des maîtres d'ouvrage.